



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 8 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE

Avenue Kennedy

BP 1

76330 Port-Jérôme-sur-Seine

Références : 20231208_VI_ERSAS_POI-FuiteParaffine

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2023 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ESSO Raffinage S.A.F dont le siège social est situé immeuble SPRING, 20 rue Paul Hérault, 92000 NANTERRE exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Activation du plan d'opération interne suite à un épandage de paraffine en Seine

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'un incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	Sans objet
2	Plan d'opération interne - Moyens de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater que l'exploitant a mis en œuvre les dispositions prévues dans son plan d'opération interne et que les actions mises en œuvre ont permis de limiter les conséquences de cet incident.

L'exploitant transmettra le rapport d'incident sous 15 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'un incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le vendredi 8 décembre 2023, la société Esso Raffinage a informé la DREAL de l'activation de son plan d'opération interne suite à un épandage de paraffine en Seine. La première information a été transmise par un appel automatique à 16h50 puis confirmée par un appel téléphonique du directeur des opérations internes vers 17h25. Le formulaire de confirmation de l'évènement a été transmis par mail à 17h48. Le POI a été activé à 16h50 Il s'agissait d'une fuite de paraffine qui s'est produite au niveau de l'appontement 2. Il y a eu épandage en Seine. Le produit a figé au contact de l'eau en créant des paillettes/plaques. La nappe d'une surface d'environ 150 m de long et 10 m de large est restée en surface. Elle est restée proche de la berge. Il n'y a pas de feu et pas de blessé. La DREAL, le SDIS, la Mairie de Port Jérôme sur Seine, HAROPA et la Police ont été prévenus. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le rapport d'incident sous 15 jours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'opération interne - Moyens de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : Dans son plan d'opération interne, l'exploitant dispose d'une fiche réflexe spécifique pour les pollutions en Seine ou rivière. L'inspection a pu constater, par sondage, que l'exploitant avait suivi les actions prévues dans son POI. En particulier : - l'exploitant a bien examiné si le bac de Quillebeuf pouvait être impacté ou pas. Compte tenu de l'étendue de la pollution et du sens d'écoulement de la Seine au moment de l'évènement (de l'aval vers l'amont compte tenu de l'influence de la marée), le bac n'était pas menacé. - la source de la pollution a pu rapidement être isolée, - le produit a rapidement été identifié et l'exploitant disposait de la fiche de données de sécurité

de ce produit. La quantité de produit répandue en Seine a été déterminée approximativement par la taille de la nappe dont les dimensions ont été indiquées rapidement (de l'ordre de 150 m de long sur 10 m de large),

- l'exploitant disposait de moyens pour éviter le déplacement de la nappe de paraffine. Des barrages flottants ont été mis en place autour de la nappe, dans un premier temps en amont et en aval (Deux barrages ont été mis en place, le premier au niveau de l'appontement P3 et le deuxième entre l'appontement P1 et P30) puis un troisième parallèle à la berge.

- la stratégie de récupération du produit a été déterminée en examinant plusieurs possibilités. Un essai de pompage depuis l'appontement a été réalisé et a montré son efficacité. La pollution a donc pu être récupérée ainsi. Le produit stocké a été stocké dans une benne.

Ces constats n'appellent pas d'observations particulières.

Type de suites proposées : Sans suite